



BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS

- Garage privé détaché
- Remise
- Cabanon
- Hangar
- Appentis
- Serre privée
- Abri d'auto permanent



Hauteur des bâtiments

La hauteur maximale, hors-tout, de tout bâtiment accessoire et abri d'auto permanent à des fins résidentielles, **ne doit pas dépasser le faite du bâtiment principal (sans jamais excéder 6 mètres) et doit posséder un maximum de 2 étages.**

Implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires peuvent être autorisés dans certaines cours. Implantation autorisée et distances minimales des lignes de terrain **voir tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours: Règlement 11-14 de zonage, article 28.**

Sujets	Spécifications des cours et normes					
	Cour Avant minimale (CAVM)			Cour Avant résiduelle (CAVR)		
	Permis	Marge min(m)		Empiè-tement max. (m)	Permis	Marge latérale min (m)
		Av.	Lat.			
Abri d'auto permanent ^{4,24}	X ²⁵	4	1		X ¹²	1
Garage, remise, hangar, appentis ²⁴	X ²⁵	4	1		X ¹²	1
Serre privée	X ²⁵	4	1		X ¹²	1
Entrée charretière (accès)	X		1			
Stationnement et allée circulation ⁴	X	1,5 ²⁸	1 ²⁰		X	1 ²⁰
Sujets	Cour latérale (CLAT)			Cour arrière (CARR)		
	Permis	Marge latérale min (m)		Permis	Marge min (m)	
					Ar.	Lat.
Abri d'auto permanent ^{4,24}	X	1		X	1	1
Garage, remise, hangar, appentis ²⁴	X	1		X	1	1 ¹⁸
Serre privée	X	1		X	1	1
Entrée charretière (accès)						
Stationnement et allée circulation ⁴	X	1 ²⁰		X	1 ²⁰	1 ²⁰

Dans tous les cas, un bâtiment accessoire ou abri isolé doit être distant (murs) **d'au moins 1,2 m ou 4 pi:**

- De tout autre bâtiment accessoire ou abri situé sur le même terrain;
- De tout bâtiment principal

Il doit avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire et/ou un abri d'auto permanent détaché.

Superficie maximale du bâtiment à des fins résidentielles:

Un bâtiment accessoire ou un abri d'auto permanent détaché du bâtiment principal ou encore un bâtiment accessoire avec abri d'auto permanent attendant **ne peut avoir une superficie supérieure à 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal.**

La superficie totale au sol de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder :

La superficie maximale cumulative totale de tous les bâtiments accessoires et abri d'auto permanent ne peut excéder 10 % de la superficie totale du terrain.

Nombres maximum autorisés à des fins résidentiels:

- 3 bâtiments accessoires qui inclus:
 - 1 garage privé isolé ou détaché
 - 1 abri d'auto

Façade face à une rue d'un bâtiment accessoire résidentiel de type garage:

Doit avoir des fenêtres dont la surface totale vitrée représente au moins 5 % de la superficie totale de cette façade.

Façade face à rue d'un garage ou abri d'auto permanent rattaché au bâtiment principal résidentiel:

Ne peut avoir une largeur totale supérieure à la façade de la résidence excluant tout garage et/ou abri d'auto permanent y étant rattaché.

Façade face à rue d'un garage ou abri d'auto permanent détaché au bâtiment principal résidentiel:

Ne peut avoir une largeur totale supérieure à la façade principale dudit bâtiment à moins d'être située dans la zone agricole permanente. (À l'exception dans les zones agricoles REA)

Dimensions intérieures minimales d'un garage privé détaché du bâtiment principal:

- Largeur: 3 m (10 pi)
- Longueur: 5 m (16,5 pi)
- Porte de garage: 7 pi hauteur X 6.5 pi de haut

Hauteur maximale porte de garage détaché ou rattaché à un bâtiment résidentiel:

Si la façade du garage est située face à la rue la hauteur de la porte de garage **ne doit pas être supérieure à 3,05 m ou 10 pi.**

Il est interdit de construire une cave ou un sous-sol à un abri d'auto permanent détaché.

Un bâtiment accessoire ne peut pas servir ou être destiné à servir de logement et ne doit comporter aucune pièce aménagée pour dormir.

Bâtiments accessoires interdits:

• Bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un :

- Wagon de chemin de fer
- Conteneur
- Remorque, une berne, boîte de camion
- Autobus
- Roulotte, maison motorisée

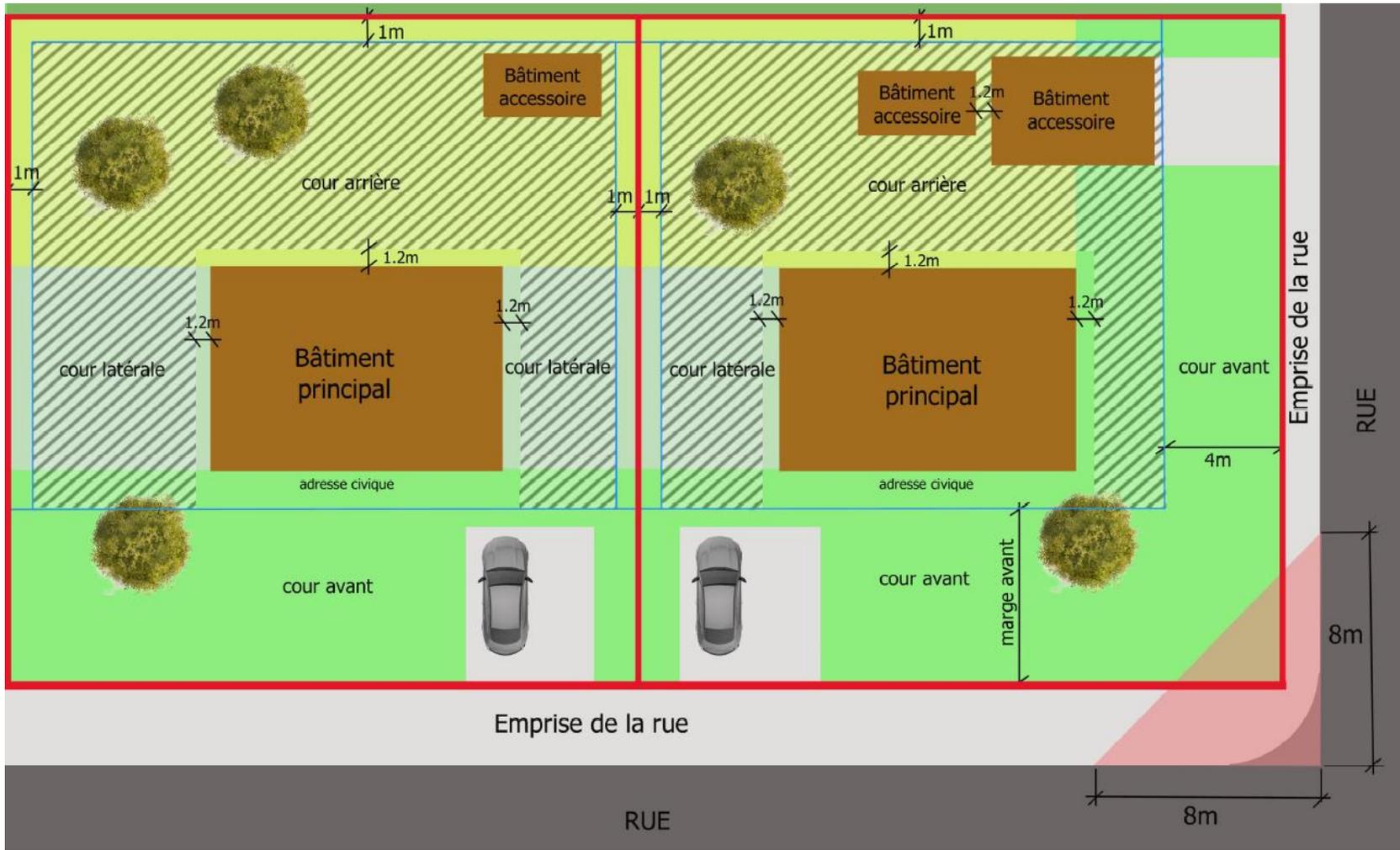
Désaffectés ou non, sur roues ou non, ils ne sont pas considérés comme des bâtiments accessoires au sens du *Règlement 11-14 de zonage*.

• Les structures préfabriquées ou non, gonflées ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibées. Sauf pour les serres privées, les bâtiments industriels et bâtiments d'utilité publique.

Matériaux extérieur prohibés:

- Bois non plané sauf bardeaux ou clins de cèdre
- Le carton-fibre
- Contre-plaqué, panneaux-particules
- Papier goudronnée et ceux qui imitant brique, la pierre
- Blocs de béton non recouverts
- Matériaux d'isolation
- Tôle non émaillée en usine, galvanisée
- Panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux
- Matériaux souples toile, plastique, polythènes (sauf serre)
- Peinture imitant les matériaux naturels

Ce dépliant est une vulgarisation des règles d'urbanisme relatives aux bâtiments accessoires et ne remplace pas le texte des règlements municipaux. S'il y a une incompatibilité entre ce dépliant et le règlement, ce dernier prévaut. Également, le dépliant présente les normes réglementaires telles qu'appliquées au moment de sa publication et les règlements peuvent être modifiés selon les exigences procédurales prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-



LÉGENDE

Emplacement permis pour les bâtiments accessoires

NORME IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES



Demande de permis

Le formulaire de demande de permis bâtiment accessoire résidentiel est disponible sur le site internet www.roxtonpond.ca, page d'accueil, cliquer sur demande de permis. Il est possible d'intégrer les documents requis pour votre demande à même le formulaire (en version numérique).

- **Le tarif de la demande** de permis de construction **est de 30 \$** premier 10 000\$, **50 \$** de 10 000\$ à 50 000\$ **10 \$** pour chaque 10 000\$ supplémentaire max. **250\$**
- **Le permis de construction est valide pour 12 mois** (*devient caduc après 6 mois si les travaux ne sont pas commencés*);
- **Documents requis et obligatoires:**
 - Esquisse de construction
 - Plan d'implantation
- **Exigences municipale**
 - Fondation permanente **superficie de plus de 14 m² ou 150 pi² bâtiment accessoire**
 - Béton coulé, pieux en béton ou métalliques

Pour de plus amples informations:

Service de l'urbanisme Municipalité de Roxton Pond

901, rue Saint-Jean, Québec, J0E 1Z0

Téléphone: 450 372-6875

Courriel: urbanisme@roxtonpond.ca